

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°119-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant au marché Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans - Fusion de sociétés et changement de titulaire du marché et Réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation complémentaires

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point précédent dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et 15% pour les marchés de travaux,

Vu le marché Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans conclu avec la société Ville Ouverte (93310 – Le Pré-Saint Gervais) pour un montant de 411 162.50 € HT,

Vu les avenants n°1 et n°2 d'un montant de 1 200.00€ HT,

Considérant que la fusion des sociétés VO HOLDING (absorbante) et Ville Ouverte (titulaire du marché et absorbée) et Pro développement (absorbée) entraîne la modification du titulaire du marché,

Considérant que la société VO HOLDING est désormais connue sous le nom de VILLE OUVERTE,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation complémentaires,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APPORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
411 162.50 €	1 200€	Fusion des sociétés VO HOLDING (absorbante) et Ville Ouverte (titulaire du marché et absorbée) et Pro Développement (absorbée) Modification du titulaire du marché : L'ancien titulaire du marché, Ville Ouverte (SIREN : 481 813 541) est substitué à VO Holding (SIREN : 801 036 948), nouveau titulaire.	Sans incidence financière

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220928-DC119-22-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Article 2 :

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ	POURCENTAGE DE HAUSSE (%)
411 162.50 €	1200 €	Réalisation d'orientation d'aménagement et de programmation complémentaires	12 350 €	424 712,50	+3.29%

Article 3 :

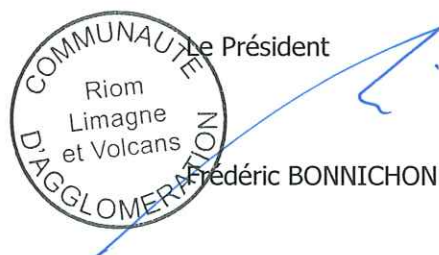
La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 28 septembre 2022,

Le Président
Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de l'Instruction Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220928-DC119-22-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022